



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 17 juillet 2025

Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003
relatif à la situation sécheresse
du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Isère à compter du 25 novembre 2024 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-06-25-00017 du 25 juin 2025 plaçant une partie du département de l'Isère en vigilance sécheresse ;

Considérant la dégradation généralisée des débits des cours d'eau face à la situation caniculaire et à l'absence de pluie ;

Tel : 04 56 59 42 09

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Considérant que seuls les débits des cours d'eau de 4 vallées/Sanne/Varèze et de la Bourbre se maintiennent à des niveaux compris entre la vigilance et la situation normale ;

Considérant que l'agglomération Grenobloise est alimentée en eau potable par les champs captants du Drac et de la Romanche qui ne sont pas en situation de difficulté ;

Considérant que dans les secteurs hydrographiques les nappes sont alimentées par la pluviométrie des bassins versants hydrologiques ;

Considérant que dans le secteur hydrographique des Chambaran les niveaux piézométriques constatés sont inférieurs au seuil d'alerte ;

Considérant que les prévisions climatiques à court terme ne prévoient pas de pluviométrie conséquente mais des températures importantes malgré la baisse ponctuelle des températures ;

Considérant que sur le reste du département, les niveaux de suivi piézométriques et débitmétriques constatés avoisinent ou ont dépassé le seuil de vigilance ;

Considérant les échanges tenus lors du comité départemental de l'eau du 7 juillet 2025 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 38-2025-06-25-00017 relatif à la situation de sécheresse pour le territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines est abrogé.

Article 2 :

La situation de sécheresse est la suivante :

SECTEURS HYDROGRAPHIQUES	SITUATION DE GESTION
Bourbre	Vigilance
Trièves-Matheysine	Alerte
Belledonne	Alerte
Chartreuse-Guiers	Alerte
Isle Crémieu	Alerte
Paladru - Fure	Alerte
Sanne-Varèze-4Vallées	Vigilance
Oisans-Bonne	Vigilance
Chambaran	Alerte
Vercors	Alerte
Agglomération Grenobloise	Vigilance

SECTEURS SPÉCIFIQUES SOUTERRAINS	SITUATION DE GESTION
Nappes de Chambaran	Alerte
Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout)	Vigilance
Terrasses rive gauche de l'Isère	Vigilance
Bourbre (spé sout)	Vigilance
Isle Crémieu (spé sout)	Vigilance

GRANDS COURS D'EAU	SITUATION DE GESTION
Rivière Isère	Vigilance
Rivière Drac	Vigilance
Rivière Romanche	Vigilance
Fleuve Rhône	Vigilance

La liste des communes concernées par un secteur hydrographique est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse>

Article 3 : Mesures de restrictions

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante :

→ Pour les prélèvements et usages « économiques » (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :

Les restrictions dépendent du niveau de restriction du secteur hydrographique, du secteur hydrographique spécifique souterrain ou du grand cours d'eau dans lequel est réalisé le prélèvement (qui peut-être réalisé sur un autre secteur hydrographique que le secteur hydrographique de l'endroit où il est réalisé). Si plusieurs secteurs hydrographiques se superposent au droit du point de prélèvement, le secteur hydrographique à considérer est celui où est effectivement réalisé le prélèvement.

→ Pour tous les autres prélèvements et usages (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :

Si l'usage a lieu sur une commune concernée par plusieurs secteurs hydrographiques dont le niveau de restriction est différent, alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies dans l'arrêté cadre n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023, et notamment sur les tableaux de l'annexe 1 repris en annexe.

En vigilance, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

En alerte, des mesures de restrictions sont imposées, se reporter au tableau annexé.

Article 4 : Mesures de communication

Dès le niveau vigilance, des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 octobre 2025. En cas d'évolution de la situation, un nouvel arrêté précisant les nouveaux niveaux de sécheresse et leurs implications pourra être pris.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ✉ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ✉ les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère;
- ✉ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ✉ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ✉ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✉ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ✉ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✉ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- ✉ le Chef de Services Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Une copie sera adressée à

- ✉ Madame la Préfète Coordinatrice de Bassin,
- ✉ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- ✉ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

La Préfète de l'Isère
Signé
Catherine Séguin

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU
Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003 du 17 juillet 2025
relatif à la situation sécheresse
du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de portée générale	Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public. - Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. - Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse 						x	x	x
		Activation	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux...) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Outils-de-Communication2 							x
	Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource									
	Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle									
		Prélèvements soumis à autorisation	Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande ou lors d'un contrôle par un autre service de police.						x	x

I – MESURES DE RESTRICTION GÉNÉRALES

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Usage sanitaire de l'eau potable		Cet usage prioritaire n'est pas soumis à restriction. Il est toutefois vivement conseillé d'adapter la consommation de la ressource en favorisant les solutions économes et évitant tout gaspillage.					x	x	x	
Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau	<i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu souterrain existant</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu superficiel existant</i>		Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau				x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* dans un canal existant</i>		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés du canal		x	x	x	
	<i>Prélèvement d'eau domestique* en réseau d'eau potable</i>		Se référer aux restrictions sur les différents usages non-économiques réglementés dans le présent arrêté				x	x	x	
	<i>Tout nouveau prélèvement</i>		Interdit				x	x	x	x
	<i>Rejets directs en cours d'eau</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit				- Rejets légalement autorisés - Autres rejets : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des rejets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des opérations pour validation au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-sepec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges	<i>Manceuvres d'ouvrages hydrauliques</i>		Interdit			Autorisation exceptionnelle sur demande au service de la DDT 38 en charge de la sécheresse liée : - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ; - à la sécurité de l'ouvrage ; - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. -aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage.	X	X	X	X
	<i>Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ou des sources</i>		Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	X
	<i>Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs dont ceux ayant un usage collectif de baignade</i>		Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit, sauf dérogation ARS pour renouvellement			X	X	X	X
	<i>Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel</i>		Interdit				X	X		
	<i>Vidange des plans d'eau</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des travaux au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit			X	X	X	X
Mesures relatives aux travaux en rivière	<i>Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit			X	X	X	X	
	<i>Travaux dans le lit du cours d'eau</i>		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux pour validation a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Sauf en cas de : -assec total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau	X	X	X	X

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non-prioritaire	<i>Vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdiction sauf 1 ^{re} mise en eau, de 23 h à 7 h, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		x				
	<i>Remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial</i>		Interdit de 7 h à 23 h, période de concurrence avec les besoins sanitaires en eau potable		Interdit		x				
	<i>Piscines et autres structures de volume > 1m³ privés ou publics à usage collectif</i>		Autorisé	Interdiction de remplissage sauf en cas de 1er remplissage si et seulement si le chantier avait débuté avant le déclenchement des premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour motif sanitaire (excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures, cf. « guide pratique sur l'autosurveillance des piscines » de l'ARS). Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution.				x	x	
	<i>Lavage des véhicules (motorisés ou non) chez des particuliers</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau Les stations professionnelles doivent afficher de manière explicite les usages autorisés dans la colonne « exceptions »	Interdit à titre privé à domicile				x	x	x	x	
	<i>Lavage des véhicules (motorisés ou non) par des professionnels (y compris garages et stations services)</i>		<i>Système équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum</i>	Autorisé			Sont autorisés : - le lavage des organes des véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (ex. bétonnière) - le lavage des organes liés à la sécurité (ex. pare-brise).	x	x	x	x
			<i>Pistes équipées de « haute pression »</i>	Autorisé	Programme lustrage interdit. Autres programmes autorisés	Interdit		x	x	x	x
			<i>Portiques</i>	Interdit Sauf si équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum ou programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit		x	x	x	x
	<i>Lavage des voiries</i>		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit			Impératif sanitaire ou sécuritaire (cf. Annexe 6) et utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	x
	<i>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</i>		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Fournir les justificatifs et volumes utilisés en cas de contrôle.	x	x	x	x	
	<i>Fonctionnement des fontaines publiques et privées</i>		L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible.			Fontaines et lavoirs dont le fonctionnement est un enjeu pour la biodiversité	x	x	x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
			Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs			locale. (Annexe 6)				
	<i>Jeux d'eau</i>		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)				x		x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	<i>Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique		La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			x	
	<i>Autres usages des poteaux incendies</i>	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x
	<i>Information</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECI" disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.							

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

5/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des végétaux	Végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...)		Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	- De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans - Plants culturels patrimoniaux, plantations expérimentales, et espaces classés sous déroq. canicules soumis à conditions particulières (cf. Annexe 6) -Espaces verts publics à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique.(cf. Annexe 6)	x	x	x	x	
	Jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière)			Interdit de 7h à 23h							
	Jardins potagers		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h			x	x	x	x	
Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des terrains d'activités sportives ou motorisées	Golfs	Hors green et départs	Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage	Interdit		Terrain d'entraînement ou de compétition professionnel (ou semi-professionnel) avec arrosage réduit au maximum et interdit entre 9 h et 20 h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable (conditions en annexe 6)		x	x		
		Greens		Autorisé avec un arrosage réduit au strict nécessaire de 20h à 8h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Autorisé avec un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 %			x	x		
		Départs		Interdit							
	Stades et terrains de sport		Interdit de 11h à 18h		Interdit			x	x		
	Manèges et Carrières équestres		Interdit sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire					x	x		
	Circuits d'activités motorisées		Interdit					x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

6/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

II – MESURES DE RESTRICTION CONCERNANT LES USAGES ÉCONOMIQUES TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 3

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques), accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'AEP.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert), - au S.D.I.S (service prévision).</p> <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>							
	Lavage des réservoirs AEP		Autorisé	Le gestionnaire des réservoirs AEP doit fournir une analyse de risque pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet : une analyse de risque est réalisée et transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau.		X	X	
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	Gestionnaire du canal		Transmission à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction de l'alimentation du canal. Application des restrictions des usages réglementés dans le présent arrêté.							
	Alimentation du canal	Diminution globale de 25% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 50% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 64% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	-Lorsque la limitation du débit est techniquement impossible -Lorsque la prise d'eau est réglementée		X	X	X	
	Prélèvement dans le canal pour un usage économique	Interdit de 11h à 17h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 22h30	-Adaptations aux usages économiques agricoles dans la section suivante		X	X	X	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

7/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage économique agricole	Généralités	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les notifications annuelles d'autorisation de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles				- Retenues déclarées à l'OUGC, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril) avec une recommandation d'abstention d'irrigation entre 8h et 20h. - Pour les cultures spécialisées, les semis et repiquages dans les 6 heures qui suivent et les brumisations sous serres. - Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels, - confrontés à une impossibilité technique d'arrêt du système d'irrigation (plages horaires) - dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; - dont le débit nécessaire au fonctionnement en alerte, alerte renforcée et crise a été proposé par l'OUGC et validé par la DDT avant le 1 ^{er} avril de chaque année ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit. Un relevé de consommation hebdomadaire est tenu à la disposition des services de contrôle				x
	Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission à l'OUGC des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction débitométrique lorsque l'exception est sollicitée.							x	x
	Abreuvement des animaux	Pas de limitation (sauf arrêté spécifique)					x	x	x	x
	Irrigation des cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Interdiction de prélèvements et retrait des dispositifs de prélèvement des eaux superficielles ou déconnexion du réseau d'irrigation					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées dans les canaux		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées dans les zones d'alerte spécifiques (milieu souterrain et grands cours d'eau)		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique		Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires					x
	Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits		Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires					x
	Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques* déclarés à l'OUGC		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau							x
Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) déclaré à l'OUGC	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Autorisé	Autorisé de 9h à 18h	Autorisé de 9h à 12h et de 14h à 17h				x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

					sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable					
	<i>Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclaré à l'OUGC</i>		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	-Abreuvement animaux -Lavage des bâtiments à usage sanitaire				X
	<i>Irrigation CIVE</i>		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X
	<i>Irrigation CIPAN</i>		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures relatives à l'usage économique de production de neige de culture	<i>Généralités</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@isere.gouv.fr			Interdit	Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		X	X	
	<i>Alimentation des retenues collinaires</i>		Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon					X	X	
	<i>Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP</i>		Interdit de 6h à 22h	Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon					X	X	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures relatives aux industriels, commerçants et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau	<i>Prélèvements d'eau à usage commercial, industriel ou artisanal : -<1000m3 dans le milieu ou -<1000m3 dans le milieu et <7000m3 en comptabilisant le réseau AEP</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé			-prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier		x	x		
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse</i>		Application des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse de l'autorisation								
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i>		Autorisé par application du plan de sobriété hydrique (PSH)								
	<i>Prélèvements d'eau pour les process non-ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i>		Autorisé par transmission d'un plan d'économie d'eau au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr)						x		
	<i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dans les autres cas</i>		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit						
	<i>Autres prélèvements à usage commercial, industriel ou artisanal</i>		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit				x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production d'hydroélectricité	<i>Généralités</i>	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Pour les installations hydroélectriques, sont autorisées les manœuvres d'ouvrages nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'équilibre du réseau électrique - ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques - ou à l'exploitation normale des aménagements en lien avec leur fonctionnement automatique (démarrage et arrêt de groupe de production, régulation de cote, débit d'alerte, entretien automatisé des prises d'eau, ...) <p>Pour la protection de la biodiversité, les manœuvres manuelles d'exploitation (exemple : chasses, essais de sûreté) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (par exemple le relargage de MES), font l'objet d'une analyse de risques pour justifier de leur réalisation ou de leur report. Tout report ne doit pas interférer avec l'équilibre du système électrique, la garantie d'approvisionnement en électricité, ni remettre en cause la sûreté de l'ouvrage. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>					x		
	<i>Installations de production d'électricité hydraulique de plus de 4500 KW (concession)</i>		<p>Cette analyse de risques est communiquée à la DREAL pour validation après avis de la DDT sollicitée par la DREAL.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p>							
	<i>Installations de production d'électricité hydraulique de moins de 4500 KW (autorisation)</i>		<p>Cette analyse de risques est communiquée à la DDT pour validation après avis de l'OFB.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p>							
	<i>Travaux en cours d'eau</i>		<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est tenue à la disposition de la DDT / DREAL et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p>	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - travaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la DREAL ou à la DDT (travaux programmés) <p>La liste des travaux programmés par un maître d'ouvrage, y compris ceux de restauration, renaturation des cours d'eau, et susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, est communiquée à la DDT / DREAL, accompagnée d'une analyse de risques justifiant le maintien ou le report des travaux. La DDT / DREAL valide avant la date de début des travaux. Les travaux déjà engagés sont intégrés dans cette liste sans être suspendus et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p>					x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 - Arrêté préfectoral n° 38-2025-07-17-00003

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

Rappels	<p style="text-align: center;"><u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5^e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p> <p style="text-align: center;"><u>Pouvoir de police du maire</u></p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).</p> <p style="text-align: center;"><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u></p> <p>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).</p>
----------------	---

**Annexe 3. Zones d'alerte à considérer par commune
Pour les ressources superficielles et souterraines**

Arrêté Préfectoral N°38-2023-07-10-00009

Commune	Zone d'alerte pour les ressources superficielles	Zone d'alerte pour les ressources souterraines	INSEE
Allemond	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38005
Allevard	Belledonne	Belledonne	38006
Ambel	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38008
Annoisin-Chatelans	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38010
Anthon	Bourbre	Bourbre	38011
Aoste	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38012
Apprieu	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38013
Arandon-Passins	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38297
Artas	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38015
Assieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38017
Auberives-en-Royans	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38018
Auberives-sur-Varèze	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38019
Auris	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38020
Autrans-Méaudre en Vercors	Vercors	Vercors	38225
Avignonet	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38023
Barraux	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38027
Beaufin	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38031
Beaulieu	Chambaran	Nappes de Chambaran	38033
Beauvoir-de-Marc	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38035
Beauvoir-en-Royans	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38036
Belmont	Bourbre	Bourbre	38038
Bernin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38039
Besse	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38040
Bessins	Chambaran	Nappes de Chambaran	38041
Billieu	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38043
Biol	Bourbre	Bourbre	38044
Biviers	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38045
Blandin	Bourbre	Bourbre	38047
Bonnefamille	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38048
Bourgoin-Jallieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38053
Bouvesse-Quirieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38054
Brangues	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38055
Bresson	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38057
Brié-et-Angonnes	Belledonne	Belledonne	38059
Burcin	Bourbre	Bourbre	38063
Cessieu	Bourbre	Bourbre	38064
Châbons	Bourbre	Bourbre	38065
Chalon	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38066
Chamagnieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38067
Champ-sur-Drac	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38071
Champagnier	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38068
Chamrousse	Belledonne	Belledonne	38567
Chantépérier	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38073
Chantesse	Chambaran	Nappes de Chambaran	38074
Chapareillan	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38075
Charancieu	Bourbre	Bourbre	38080
Charantonnay	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38081

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Charavines	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38082
Charette	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38083
Charnècles	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38084
Charvieu-Chavagneux	Bourbre	Bourbre	38085
Chasse-sur-Rhône	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38087
Chasselay	Chambaran	Nappes de Chambaran	38086
Chassignieu	Bourbre	Bourbre	38089
Château-Bernard	Vercors	Vercors	38090
Châteauvilain	Bourbre	Bourbre	38091
Châtel-en-Trièves	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38456
Châtelus	Vercors	Vercors	38092
Châtonnay	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38094
Chatte	Chambaran	Nappes de Chambaran	38095
Chavanoz	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38097
Chélieu	Bourbre	Bourbre	38098
Chevrières	Chambaran	Nappes de Chambaran	38099
Cheyssieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38101
Chèzeneuve	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38102
Chichillianne	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38103
Chimilin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38104
Chirens	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38105
Cholonge	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38106
Chonas-l'Amballan	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38107
Choranche	Vercors	Vercors	38108
Chozeau	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38109
Chuzelles	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38110
Claix	Vercors	Vercors	38111
Clavans-en-Haut-Oisans	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38112
Clelles	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38113
Clonas-sur-Varèze	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38114
Cognet	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38116
Cognin-les-Gorges	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38117
Corbelin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38124
Corenc	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38126
Cornillon-en-Trièves	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38127
Corps	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38128
Corrençon-en-Vercors	Vercors	Vercors	38129
Coublevie	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38133
Cour-et-Buis	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38134
Courtenay	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38135
Crachier	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38136
Cras	Chambaran	Nappes de Chambaran	38137
Crémieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38138
Crêts en Belledonne	Belledonne	Belledonne	38439
Creys-Mépieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38139
Crolles	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38140
Culin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38141
Diémoz	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38144
Dizimieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38146
Doissin	Bourbre	Bourbre	38147
Dolomieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38148
Domarin	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38149
Domène	Belledonne	Belledonne	38150
Échirolles	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38151
Eclose-Badinières	Bourbre	Bourbre	38152
Engins	Vercors	Vercors	38153

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Entraigues	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38154
Entre-deux-Guiers	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38155
Estrablin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38157
Eybens	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38158
Eyzin-Pinet	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38160
Favergeres-de-la-Tour	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38162
Fontaine	Vercors	Vercors	38169
Fontanil-Cornillon	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38170
Four	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38172
Frogès	Belledonne	Belledonne	38175
Frontonas	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38176
Gières	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38179
Goncelin	Belledonne	Belledonne	38181
Granieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38183
Grenay	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38184
Grenoble	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38185
Gresse-en-Vercors	Vercors	Vercors	38186
Herbeys	Belledonne	Belledonne	38188
Heyrieux	Est-Lyonnais	Nappes de l'Est Lyonnais	38189
Hières-sur-Amby	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38190
Huez	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38191
Hurtières	Belledonne	Belledonne	38192
Izeron	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38195
Janneyrias	Est-Lyonnais	Nappes de l'Est Lyonnais	38197
Jardin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38199
Jarrie	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38200
L'Albenc	Chambaran	Nappes de Chambaran	38004
L'Isle-d'Abeau	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38193
La Balme-les-Grottes	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38026
La Bâtie-Montgascon	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38029
La Buisse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38061
La Buissière	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38062
La Chapelle-de-la-Tour	Bourbre	Bourbre	38076
La Chapelle-de-Surieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38077
La Chapelle-du-Bard	Belledonne	Belledonne	38078
La Combe-de-Lancey	Belledonne	Belledonne	38120
La Flachère	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38166
La Garde	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38177
La Morte	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38264
La Motte-d'Aveillans	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38265
La Motte-Saint-Martin	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38266
La Mure	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38269
La Murette	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38270
La Pierre	Belledonne	Belledonne	38303
La Rivière	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38338
La Salette-Fallavaux	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38469
La Salle-en-Beaumont	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38470
La Sône	Chambaran	Nappes de Chambaran	38495
La Sure en Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38407
La Terrasse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38503
La Tour-du-Pin	Bourbre	Bourbre	38509
La Tronche	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38516
La Valette	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38521
La Verpillière	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38537
Laffrey	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38203
Lalley	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38204

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Lans-en-Vercors	Vercors	Vercors	38205
Laval-en-Belledonne	Belledonne	Belledonne	38206
Lavaldens	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38207
Lavars	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38208
Le Bouchage	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38050
Le Bourg-d'Oisans	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38052
Le Champ-près-Frogès	Belledonne	Belledonne	38070
Le Cheylas	Belledonne	Belledonne	38100
Le Freney-d'Oisans	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38173
Le Gua	Vercors	Vercors	38187
Le Haut-Bréda	Belledonne	Belledonne	38163
Le Moutaret	Belledonne	Belledonne	38268
Le Passage	Bourbre	Bourbre	38296
Le Péage-de-Roussillon	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38298
Le Percy	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38301
Le Pont-de-Beauvoisin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38315
Le Pont-de-Claix	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38317
Le Sappey-en-Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38471
Le Touvet	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38511
Le Versoud	Belledonne	Belledonne	38538
Les Abrets en Dauphiné	Bourbre	Bourbre	38001
Les Adrets	Belledonne	Belledonne	38002
Les Avenières Veyrins-Thuellin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38022
Les Côtes-d'Arey	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38131
Les Côtes-de-Corps	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38132
Les Deux Alpes	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38253
Les Éparres	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38156
Les Roches-de-Condrieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38340
Leyrieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38210
Lieudieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38211
Livet-et-Gavet	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38212
Lumbin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38214
Luzinay	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38215
Malleval-en-Vercors	Vercors	Vercors	38216
Marcieu	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38217
Massieu	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38222
Maubec	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38223
Mayres-Savel	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38224
Mens	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38226
Merlas	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38228
Meylan	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38229
Meyrié	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38230
Meyrieu-les-Étangs	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38231
Meysiez	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38232
Miribel-Lanchâtre	Vercors	Vercors	38235
Miribel-les-Échelles	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38236
Mizoën	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38237
Moidieu-Détourbe	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38238
Moirans	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38239
Monestier-d'Ambel	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38241
Monestier-de-Clermont	Vercors	Vercors	38242
Monestier-du-Percy	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38243
Monsteroux-Milieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38244
Mont-Saint-Martin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38258
Montagne	Chambaran	Nappes de Chambaran	38245
Montagnieu	Bourbre	Bourbre	38246

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Montalieu-Vercieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38247
Montaud	Vercors	Vercors	38248
Montbonnot-Saint-Martin	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38249
Montcarra	Bourbre	Bourbre	38250
Montchaboud	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38252
Monteynard	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38254
Montfalcon	Galaure-Drôme des Collines	Molasse Miocène Bas Dauphiné	38255
Montferrat	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38256
Montrevel	Bourbre	Bourbre	38257
Montseveroux	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38259
Moras	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38260
Morestel	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38261
Morette	Chambaran	Nappes de Chambaran	38263
Murianette	Belledonne	Belledonne	38271
Murinai	Chambaran	Nappes de Chambaran	38272
Nantes-en-Ratier	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38273
Nivolas-Vermelle	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38276
Notre-Dame-de-Commiers	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38277
Notre-Dame-de-l'Osier	Chambaran	Nappes de Chambaran	38278
Notre-Dame-de-Mésage	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38279
Notre-Dame-de-Vaulx	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38280
Noyarey	Vercors	Vercors	38281
Optevoz	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38282
Oris-en-Rattier	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38283
Ornon	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38285
Oulles	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38286
Oytier-Saint-Oblas	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38288
Oz	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38289
Panossas	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38294
Parmilieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38295
Pellafol	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38299
Pierre-Châtel	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38304
Plateau-des-Petites-Roches	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38395
Poisat	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38309
Poliénas	Chambaran	Nappes de Chambaran	38310
Ponsonnas	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38313
Pont-de-Chérucy	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38316
Pont-en-Royans	Vercors	Vercors	38319
Pont-Évêque	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38318
Pontcharra	Belledonne	Belledonne	38314
Porcieu-Amblagnieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38320
Prébois	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38321
Presles	Vercors	Vercors	38322
Pressins	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38323
Proveysieux	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38325
Prunières	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38326
Quaix-en-Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38328
Quet-en-Beaumont	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38329
Quincieu	Chambaran	Nappes de Chambaran	38330
Réaumont	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38331
Renage	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38332
Rencurel	Vercors	Vercors	38333
Revel	Belledonne	Belledonne	38334
Reventin-Vaugris	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38336
Rives	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38337
Roche	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38339

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Rochetoirin	Bourbre	Bourbre	38341
Roissard	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38342
Romagnieu	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38343
Roussillon	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38344
Rovon	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38345
Royas	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38346
Roybon	Galaure-Drôme des Collines	Molasse Miocène Bas Dauphiné	38347
Ruy-Montceau	Bourbre	Bourbre	38348
Saint-Agnin-sur-Bion	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38351
Saint-Alban-de-Roche	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38352
Saint-Alban-du-Rhône	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38353
Saint-Albin-de-Vaulserre	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38354
Saint-Andéol	Vercors	Vercors	38355
Saint-André-en-Royans	Vercors	Vercors	38356
Saint-André-le-Gaz	Bourbre	Bourbre	38357
Saint-Appolinard	Chambaran	Nappes de Chambaran	38360
Saint-Arey	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38361
Saint-Aupre	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38362
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38364
Saint-Baudille-de-la-Tour	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38365
Saint-Baudille-et-Pipet	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38366
Saint-Blaise-du-Buis	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38368
Saint-Bonnet-de-Chavagne	Chambaran	Nappes de Chambaran	38370
Saint-Bueil	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38372
Saint-Cassien	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38373
Saint-Chef	Bourbre	Bourbre	38374
Saint-Christophe-en-Oisans	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38375
Saint-Christophe-sur-Guiers	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38376
Saint-Clair-de-la-Tour	Bourbre	Bourbre	38377
Saint-Clair-du-Rhône	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38378
Saint-Clair-sur-Galaure	Galaure-Drôme des Collines	Molasse Miocène Bas Dauphiné	38379
Saint-Didier-de-la-Tour	Bourbre	Bourbre	38381
Saint-Égrève	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38382
Saint-Étienne-de-Crossey	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38383
Saint-Geoire-en-Valdaine	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38386
Saint-Georges-d'Espéranche	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38389
Saint-Georges-de-Commiers	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38388
Saint-Gervais	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38390
Saint-Guillaume	Vercors	Vercors	38391
Saint-Hilaire-de-Brens	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38392
Saint-Hilaire-du-Rosier	Chambaran	Nappes de Chambaran	38394
Saint-Honoré	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38396
Saint-Ismier	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38397
Saint-Jean-d'Avelanne	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38398
Saint-Jean-d'Hérans	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38403
Saint-Jean-de-Bournay	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38399
Saint-Jean-de-Moirans	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38400
Saint-Jean-de-Soudain	Bourbre	Bourbre	38401
Saint-Jean-de-Vaulx	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38402
Saint-Jean-le-Vieux	Belledonne	Belledonne	38404
Saint-Joseph-de-Rivière	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38405
Saint-Julien-de-l'Herms	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38406
Saint-Just-Chaleyssin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38408
Saint-Just-de-Claix	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38409
Saint-Lattier	Chambaran	Nappes de Chambaran	38410
Saint-Laurent-du-Pont	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38412

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Saint-Laurent-en-Beaumont	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38413
Saint-Marcel-Bel-Accueil	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38415
Saint-Marcellin	Chambaran	Nappes de Chambaran	38416
Saint-Martin-d'Hères	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38421
Saint-Martin-d'Uriage	Belledonne	Belledonne	38422
Saint-Martin-de-Clelles	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38419
Saint-Martin-de-la-Cluze	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38115
Saint-Martin-de-Vaulserre	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38420
Saint-Martin-le-Vinoux	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38423
Saint-Maurice-en-Trièves	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38424
Saint-Maurice-l'Exil	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38425
Saint-Maximin	Belledonne	Belledonne	38426
Saint-Michel-en-Beaumont	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38428
Saint-Michel-les-Portes	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38429
Saint-Mury-Monteymond	Belledonne	Belledonne	38430
Saint-Nazaire-les-Eymes	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38431
Saint-Nicolas-de-Macherin	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38432
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Vercors	Vercors	38433
Saint-Ondras	Bourbre	Bourbre	38434
Saint-Paul-de-Varces	Vercors	Vercors	38436
Saint-Paul-lès-Monestier	Vercors	Vercors	38438
Saint-Pierre-d'Entremont	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38446
Saint-Pierre-de-Chartreuse	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38442
Saint-Pierre-de-Chérennes	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38443
Saint-Pierre-de-Méaroz	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38444
Saint-Pierre-de-Mésage	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38445
Saint-Prim	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38448
Saint-Quentin-Fallavier	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38449
Saint-Quentin-sur-Isère	Vercors	Vercors	38450
Saint-Romain-de-Jalionas	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38451
Saint-Romain-de-Surieu	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38452
Saint-Romans	Vercors	Terrasses de l'Isère rive gauche	38453
Saint-Sauveur	Chambaran	Nappes de Chambaran	38454
Saint-Savin	Bourbre	Bourbre	38455
Saint-Sorlin-de-Morestel	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38458
Saint-Sorlin-de-Vienne	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38459
Saint-Sulpice-des-Rivoires	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38460
Saint-Théoffrey	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38462
Saint-Vérand	Chambaran	Nappes de Chambaran	38463
Saint-Victor-de-Cessieu	Bourbre	Bourbre	38464
Saint-Victor-de-Morestel	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38465
Saint-Vincent-de-Mercuze	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38466
Saint Antoine l'Abbaye	Chambaran	Nappes de Chambaran	38359
Sainte-Agnès	Belledonne	Belledonne	38350
Sainte-Anne-sur-Gervonde	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38358
Sainte-Blandine	Bourbre	Bourbre	38369
Sainte-Luce	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38414
Sainte-Marie-d'Alloix	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38417
Sainte-Marie-du-Mont	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38418
Salagnon	Bourbre	Bourbre	38467
Salaise-sur-Sanne	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38468
Sarcenas	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38472
Sassenage	Vercors	Vercors	38474
Satolas-et-Bonce	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38475
Savas-Mépin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38476
Séchilienne	Belledonne	Belledonne	38478

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Septème	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38480
Sérézin-de-la-Tour	Bourbre	Bourbre	38481
Sermérieu	Bourbre	Bourbre	38483
Serpaize	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38484
Serre-Nerpol	Chambaran	Nappes de Chambaran	38275
Seyssinet-Pariset	Vercors	Vercors	38485
Seyssins	Vercors	Vercors	38486
Seyssuel	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées	38487
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38488
Siévoz	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38489
Sinard	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38492
Soleymieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38494
Sousville	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38497
Succieu	Bourbre	Bourbre	38498
Susville	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38499
Têche	Chambaran	Nappes de Chambaran	38500
Tencin	Belledonne	Belledonne	38501
Theys	Belledonne	Belledonne	38504
Tignieu-Jameyzieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38507
Torchefelon	Bourbre	Bourbre	38508
Tramolé	Bourbre	Bourbre	38512
Treffort	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38513
Tréminis	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38514
Trept	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38515
Tullins	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38517
Val-de-Virieu	Bourbre	Bourbre	38560
Valbonnais	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38518
Valencin	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38519
Valencogne	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38520
Valjouffrey	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38522
Varacieux	Chambaran	Nappes de Chambaran	38523
Varces-Allières-et-Risset	Vercors	Vercors	38524
Vasselin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38525
Vatilieu	Chambaran	Nappes de Chambaran	38526
Vaujany	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38527
Vaulnaveys-le-Bas	Belledonne	Belledonne	38528
Vaulnaveys-le-Haut	Belledonne	Belledonne	38529
Vaulx-Milieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38530
Velanne	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38531
Vénérieu	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38532
Venon	Belledonne	Belledonne	38533
Vernas	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38535
Vernioz	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38536
Vertrieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (sout. et spé sout.)	38539
Veurey-Voroize	Vercors	Vercors	38540
Veyssilieu	Bourbre	Bourbre (spé sout.)	38542
Vézeronce-Curtin	Isle Crémieu	Isle Crémieu	38543
Vienne	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38544
Vif	Vercors	Vercors	38545
Vignieu	Bourbre	Bourbre	38546
Villages du Lac de Paladru	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38292
Villard-Bonnot	Belledonne	Belledonne	38547
Villard-de-Lans	Vercors	Vercors	38548
Villard-Notre-Dame	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38549
Villard-Reclus	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38550
Villard-Reymond	Oisans/Bonne	Oisans/Bonne	38551

Annexe 3 - AP N°38-2023-07-10-00009

Villard-Saint-Christophe	Trièves/Matheysine	Trièves/Matheysine	38552
Ville-sous-Anjou	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38556
Villefontaine	Bourbre	Bourbre (sout. et spé sout.)	38553
Villemoirieu	Isle Crémieu	Isle Crémieu (spé sout.)	38554
Villeneuve-de-Marc	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38555
Villette-d'Anthon	Est-Lyonnais	Nappes de l'Est Lyonnais	38557
Villette-de-Vienne	Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout.)	38558
Vinay	Chambaran	Nappes de Chambaran	38559
Vizille	Agglomération Grenobloise	Agglomération Grenobloise	38562
Voiron	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38563
Voissant	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38564
Voreppe	Chartreuse-Guiers	Chartreuse-Guiers	38565
Vourey	Paladru-Fure	Paladru-Fure	38566